



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2011-DLP/BUPE-6 du 10 JAN. 2011
**autorisant la Société SMAE à créer une gare de triage sur son site de
TREMERY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié autorisant la Société SMAE à exploiter des unités d'usinage et de montage de moteurs sur le territoire de la commune de TREMERY ;
- VU** le courrier de la Société SMAE du 7 juin 2010 sollicitant l'autorisation de créer une gare de triage sur le site de TREMERY ;
- VU** le dossier établi par EAS Environnement en mai 2010 étayant la demande susvisée présentée par la Société SMAE ;
- VU** le rapport et les propositions en date 25 octobre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que le projet sollicité relève du régime Non Classé au titre des rubriques 2663.1 et 2663.2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le classement général du site au titre de la législation des installations classées n'évolue pas avec le projet envisagé ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les modifications envisagées ne sont pas notables et ne nécessitent donc pas d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de création d'une gare de triage présenté par la Société SMAE à TREMERY est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente l'installation projetée ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de réglementer le fonctionnement de la gare de triage afin de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé et la sécurité publiques, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SMAE située à TREMERY est autorisée à exploiter une gare de triage sur son site de TREMERY, conformément au dossier de demande établi par EAS Environnement en mai 2010, sauf en ce qu'il aurait de contraire aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions particulières relatives au fonctionnement de la gare de triage

La gare de triage se compose d'un hall de stockage des pièces d'origine externe (POE), ainsi que d'un quai de chargement/déchargement muni d'un auvent. La gare de triage se situe dans une partie du bâtiment n° 6.

Le hall de stockage dispose en outre :

- d'un système de détection incendie avec report d'alarme dans les bureaux situés à proximité des quais et touchés par les flux thermiques étudiés pour le scénario majorant,
- d'un système d'extinction automatique couvrant l'ensemble de la zone de stockage,
- d'extincteurs et RIA en nombre suffisant, adaptés au risque, judicieusement répartis et facilement accessibles,
- d'exutoires de fumées présents en toiture à commandes manuelles situées à proximité des issues de secours.

Les véhicules présents sur les quais de chargement/déchargement coupent le moteur lors des opérations de chargement/déchargement. Cette obligation est affichée à proximité des quais et visible par les chauffeurs.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie sur la gare de triage est affichée dans le hall de stockage à proximité des issues de secours.

Les quais de chargement/déchargement sont couverts par un auvent équipé :

- d'un système de détection incendie avec report d'alarme dans les bureaux situés à proximité des quais et touchés par les flux thermiques étudiés pour le scénario majorant de la gare de triage,
- d'un système d'extinction automatique.

Les RIA présents dans le hall de stockage doivent permettre de couvrir la zone des quais de chargement/déchargement.

Les bureaux situés à proximité des quais touchés par les flux thermiques étudiés pour le scénario majorant de la gare de triage disposent au moins d'une issue de secours indépendante du hall de stockage et des quais de chargement/déchargement.

Article 3: En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TREMERY et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de TREMERY ;

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de METZ CAMPAGNE, le maire de TREMERY, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Joseph TREFFEL